



Conseil d'administration

326^e session, Genève, 10-24 mars 2016

GB.326/LILS/6

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail
Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

LILS

Date: 7 mars 2016

Original: anglais

SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la deuxième réunion de la Commission tripartite spéciale instituée pour traiter des questions relevant de la convention du travail maritime, 2006 (Genève, 8-10 février 2016)

Rapport du président au Conseil d'administration, conformément à l'article 16 du règlement de la Commission tripartite spéciale

Objet du document

En application du règlement de la Commission tripartite spéciale, le président de la deuxième réunion de la commission (8-10 février 2016) présente son rapport sur l'application de la convention. Le Conseil d'administration est invité: à prendre note de ce rapport; à nommer le président de la Commission tripartite spéciale pour une durée de trois ans; à soumettre à la 105^e session de la Conférence internationale du Travail les amendements au code de la convention du travail maritime, 2006, adoptés par la deuxième réunion de la commission; à approuver la mise en place du groupe de travail de la commission et les dispositions financières en vue de sa réunion; et à convoquer la troisième réunion de la Commission tripartite spéciale en 2018 (voir projet de décision au paragraphe 17).

Objectif stratégique pertinent: Promouvoir et mettre en œuvre les normes et les principes et droits fondamentaux au travail et encourager le dialogue social.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Présentation des amendements à la convention du travail maritime, 2006, adoptés par la Commission tripartite spéciale à la prochaine session de la Conférence pour approbation éventuelle.

Incidences financières: Dispositions financières relatives à la réunion du groupe de travail de la Commission tripartite spéciale et à la troisième réunion de la commission.

Suivi nécessaire: Planification des réunions du groupe de travail de la commission et de la Commission tripartite spéciale.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: GB.322/LILS/3.

Ce document est tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique tout en optimisant l'efficacité. Nous serions reconnaissants aux membres du Conseil d'administration et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs propres exemplaires afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents du Conseil d'administration sont accessibles sur Internet à l'adresse <http://www.ilo.org>.

Introduction

1. La deuxième réunion de la Commission tripartite spéciale instituée par le Conseil d'administration en vertu de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), s'est tenue du 8 au 10 février 2016 au siège de l'OIT à Genève. Il est à noter que 231 participants ont assisté à la réunion.
2. Conformément à l'article 16 du règlement de la Commission tripartite spéciale ¹, le président de la commission doit présenter au Conseil d'administration un rapport «[...] sur l'application de la convention. Ce rapport peut contenir des recommandations adressées au Conseil d'administration sur les mesures à prendre pour assurer l'application effective, efficiente et, dans la mesure jugée opportune, uniforme de la convention.»
3. La réunion s'est révélée fructueuse, puisque tous les points inscrits à l'ordre du jour ont été abordés et qu'elle a donné lieu à des échanges bipartites et tripartites utiles sur de nombreuses questions liées à l'application de la convention et permis de parvenir à un accord tripartite sur beaucoup de sujets importants. La suite du rapport du président détaille les conclusions de la réunion pour chacun des points de l'ordre du jour.

1. Examen des propositions d'amendements au code de la convention du travail maritime, 2006

4. Les participants à la réunion ont examiné les propositions d'amendements au code de la MLC, 2006, qui avaient été soumises par les représentants des groupes des armateurs et des gens de mer ² désignés pour faire partie de la Commission tripartite spéciale. Le Directeur général a communiqué ces propositions d'amendements à tous les Membres de l'Organisation, en les invitant à soumettre des observations ou suggestions à leur sujet dans un délai de six mois. Conformément à l'article XV, paragraphe 4, de la MLC, 2006, un résumé de ces observations ou suggestions a été transmis à la commission pour examen, lequel a eu lieu lorsque celle-ci a débattu des propositions d'amendements.
5. Les propositions d'amendements au code concernant l'application de la règle 4.3 – *Protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents* visent à éliminer le harcèlement et l'intimidation à bord des navires en veillant à ce que ces questions soient couvertes par les politiques et mesures relatives à la santé et à la sécurité qui sont requises par le code. Les propositions d'amendements au code concernant l'application de la règle 5.1 – *Responsabilités de l'Etat du pavillon* visent à permettre une prorogation limitée à cinq mois de la validité du certificat de travail maritime délivré aux navires lorsque l'inspection aux fins du renouvellement exigée par la norme A5.1.3, paragraphe 2, a été effectuée, mais qu'un nouveau certificat ne peut être délivré immédiatement au navire concerné.
6. La Commission tripartite spéciale, après examen et révision des propositions d'amendements au code concernant l'application des règles 4.3 et 5.1 de la MLC, 2006, a adopté ces amendements par vote à l'unanimité, conformément aux prescriptions énoncées

¹ Mis en ligne sur le site Web de la MLC, 2006, à l'adresse suivante: http://www.ilo.org/global/standards/maritime-labour-convention/special-tripartite-committee/WCMS_183944/lang--fr/index.htm.

² Le groupe des représentants des gens de mer a soumis des amendements portant sur les règles 2.2 (Salaires) et 4.3 (Protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents) de la MLC, 2006, et le groupe des représentants des armateurs a soumis un amendement concernant la règle 5.1 de la MLC, 2006.

à l'article XV, paragraphe 4, de la MLC, 2006³. Les amendements au code adoptés par la Commission tripartite spéciale à sa deuxième réunion figurent à l'annexe I.

7. Conformément à l'article XV, paragraphe 5, de la MLC, 2006, et à l'article 17 du règlement de la Commission tripartite spéciale, le président de la commission communique, par le biais du présent document, les amendements au Conseil d'administration pour présentation à la prochaine session de la Conférence internationale du Travail (juin 2016) aux fins d'approbation⁴.
8. La Commission tripartite spéciale a également examiné une proposition d'amendements au code portant sur la règle 2.2 – *Salaires*, visant à garantir la poursuite du paiement des salaires lorsqu'un marin est tenu en captivité par des pirates. Après discussion, la commission a reconnu l'importance de la question, mais a estimé que celle-ci exigeait un examen plus approfondi par un groupe de travail. Elle a par conséquent adopté une résolution concernant la mise en place d'un groupe de travail de la Commission tripartite spéciale, chargé:
i) d'examiner les questions relatives à la garantie du salaire du marin, lorsque, à la suite d'actes tels que la piraterie et le vol à main armée, il est tenu en captivité à bord du navire ou ailleurs, et d'élaborer des propositions, y compris des amendements au code de la MLC, 2006, pour traiter de ces questions⁵.

2. Echange d'informations sur la mise en œuvre

9. L'échange d'informations entre gouvernements et sur une base tripartite s'est révélé fructueux. Un membre de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (M^{me} Lia Athanassiou) a présenté les principales questions découlant de l'examen des premiers rapports sur l'application de la MLC, 2006, soumis par les Etats Membres ayant ratifié la convention. Plusieurs sujets spécifiques ont été abordés au cours de la discussion, notamment: la couverture du système de protection devant être établi par les services de recrutement et de placement des gens de mer aux fins d'indemnisation en cas de pertes pécuniaires; la portée des obligations des autorités administratives en matière de contrôle et d'inspection des navires; l'acceptation de la Déclaration de conformité du travail maritime sous forme électronique; et la définition des termes «marin» et «navire» aux fins d'application de la convention.

³ Pour être adopté, un amendement doit recueillir les voix des deux tiers au moins des membres de la commission, y compris au moins la moitié des voix des membres gouvernementaux, la moitié des voix des représentants des armateurs et la moitié des voix des représentants des gens de mer inscrits à la réunion. L'article XIII de la MLC, 2006, exige que les droits de vote de chaque représentant des armateurs et des gens de mer soient pondérés de sorte que chacun des groupes des armateurs et des gens de mer dispose de la moitié des droits de vote du groupe gouvernemental. Aucun vote contre ni aucune abstention n'a été enregistré.

⁴ Au titre de l'article XV, paragraphe 5, de la MLC, 2006, pour être approuvés, les amendements doivent recueillir la majorité des deux tiers des voix des délégués présents. Si ces amendements sont approuvés par la Conférence, ils seront notifiés à chacun des Membres dont l'instrument de ratification de la MLC, 2006, a été enregistré avant la date de cette approbation. Un délai de deux ans à compter de la date de notification sera imparti à ces derniers pour exprimer formellement leur désaccord. Les amendements entreront en vigueur six mois après la fin du délai sauf si plus de 40 pour cent des Membres ayant ratifié la convention et représentant 40 pour cent au moins de la jauge brute de la flotte marchande mondiale expriment formellement leur désaccord.

⁵ La résolution concernant la mise en place d'un groupe de travail de la Commission tripartite spéciale figure à l'annexe II.

10. Plusieurs gouvernements ont exprimé leur préoccupation concernant le processus d'élaboration des propositions d'amendements au code de la MLC, 2006, et ont indiqué qu'il leur semblait nécessaire d'élaborer des directives à cet égard. En conséquence, le groupe de travail de la Commission tripartite spéciale instauré en vertu de la résolution mentionnée ci-dessus a été également chargé de «faire des recommandations visant à améliorer le processus d'élaboration des propositions d'amendements au code de la MLC, 2006, à la Commission tripartite spéciale pour examen, conformément à l'article XV de la convention et à l'article 11 de son règlement, afin que les Etats Membres et les organisations représentatives des gens de mer et des armateurs puissent les étudier en profondeur le plus tôt possible».

3. Examen de toute éventuelle demande de consultation au titre de l'article VII de la MLC, 2006

11. Aucune demande de consultation n'a été formulée dans le cadre de cette réunion.

4. Bureau de la Commission tripartite spéciale

12. En application de l'article 6, paragraphe 2, du règlement de la Commission tripartite spéciale, les membres gouvernementaux de la commission ont décidé de proposer au Conseil d'administration que M^{me} Julie Carlton (Royaume-Uni) soit nommée au poste de présidente de la commission pour la période triennale 2016-2019.

13. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 de son règlement, la commission a nommé les représentants ci-après vice-présidents de la commission pour la même période triennale:

- M. Hans Leo Cacdac (représentant gouvernemental, Philippines);
- M. Arthur Bowring (représentant des armateurs, Région administrative spéciale de Hong-kong, Chine);
- M. David Heindel (représentant des gens de mer, Etats-Unis).

5. Mise en place d'un groupe de travail de la Commission tripartite spéciale

14. Comme indiqué ci-dessus, les participants à la réunion ont décidé, conformément à l'article 15 du règlement de la Commission tripartite spéciale, de mettre en place un groupe de travail détenant le mandat ci-après: i) examiner les questions relatives à la garantie du salaire du marin, lorsque, à la suite d'actes tels que la piraterie et le vol à main armée, il est tenu en captivité à bord du navire ou ailleurs, et élaborer des propositions, y compris des amendements au code de la MLC, 2006, pour traiter de ces questions; ii) faire des recommandations visant à améliorer le processus d'élaboration des propositions d'amendements au code de la MLC, 2006, à la Commission tripartite spéciale pour examen, conformément à l'article XV de la convention et à l'article 11 de son règlement, afin que les Etats Membres et les organisations représentatives des gens de mer et des armateurs puissent les étudier en profondeur le plus tôt possible; et iii) produire un rapport contenant des recommandations qui sera présenté à la troisième réunion de la Commission tripartite spéciale, au plus tard neuf mois avant la tenue de celle-ci.

15. Le groupe de travail s'acquittera de ses tâches principalement par courrier électronique et tiendra une réunion à Genève en 2017. Il sera composé de quatre représentants gouvernementaux, de quatre représentants des armateurs et de quatre représentants des gens de mer, conformément au règlement de la Commission tripartite spéciale. Le tableau ci-après détaille les coûts estimatifs de cette réunion:

	(dollars E.-U.)
Frais de voyage et de séjour	38 100
Interprétation	60 000
Documentation et traduction	5 000
Total	103 100

16. Le programme et budget pour 2016-17 ne prévoyant pas de crédit pour la réunion de ce groupe de travail, il est proposé de la financer en premier lieu à l'aide des économies qui pourraient être réalisées au titre de la partie I du budget 2016-17 ou, à défaut, en utilisant la provision pour dépenses imprévues (partie II). Si cela était impossible, le Directeur général proposerait d'autres méthodes de financement au cours de la période biennale.

Projet de décision

17. Le Conseil d'administration:

- a) *prend note des informations figurant dans le présent rapport;*
- b) *soumet à la 105^e session (juin 2016) de la Conférence internationale du Travail, pour approbation, les amendements au code de la convention du travail maritime, 2006, adoptés par la Commission tripartite spéciale, tels qu'ils figurent dans l'annexe I du présent rapport;*
- c) *nomme M^{me} Julie Carlton (Royaume-Uni) présidente de la Commission tripartite spéciale pour un mandat de trois ans (2016-2019);*
- d) *approuve la mise en place du groupe de travail de la Commission tripartite spéciale et décide que les coûts de la réunion du groupe de travail, estimés à 103 100 dollars E.-U., seront financés en premier lieu à l'aide des économies réalisées au titre de la partie I du budget ou, à défaut, au titre de la partie II, étant entendu que, si cela se révélait impossible, le Directeur général proposerait d'autres méthodes de financement au cours de la période biennale 2016-17;*
- e) *décide de convoquer la troisième réunion de la Commission tripartite spéciale en 2018 et demande au Directeur général d'inclure une disposition à cette fin dans les propositions de programme et budget pour 2018-19.*

Annexe I

Amendements adoptés au code concernant la règle 4.3 de la MLC, 2006

Principe directeur B4.3.1 – Dispositions concernant les accidents du travail et les lésions et maladies professionnelles

A la fin du paragraphe 1, ajouter le texte suivant:

Il conviendrait de prendre en compte également la version la plus récente du document *Guidance on eliminating shipboard harassment and bullying (Orientations sur l'élimination du harcèlement et de l'intimidation à bord des navires)* publiée conjointement par l'*International Chamber of Shipping* et la Fédération internationale des ouvriers du transport.

Au paragraphe 4, ajouter un nouvel alinéa:

d) harcèlement et intimidation.

Principe directeur B4.3.6 – Enquêtes

Au paragraphe 2, ajouter un nouvel alinéa:

g) les problèmes résultant du harcèlement et de l'intimidation.

**Amendements adoptés au code concernant
la règle 5.1 de la MLC, 2006**

***Norme A5.1.3 – Certificat de travail maritime
et déclaration de conformité du travail maritime***

Déplacer le texte de l'actuel paragraphe 4 à la fin du paragraphe 3.

Remplacer l'actuel paragraphe 4 par le texte suivant:

Nonobstant le paragraphe 1 de la présente norme, lorsqu'il ressort d'une inspection effectuée aux fins du renouvellement d'un certificat de travail maritime avant son échéance que le navire continue d'être conforme à la législation nationale ou aux autres mesures mettant en œuvre les prescriptions de la présente convention, mais qu'un nouveau certificat ne peut être délivré et mis à disposition à bord immédiatement, l'autorité compétente, ou l'organisme reconnu dûment habilité à cet effet, peut proroger et viser le certificat pour une durée n'excédant pas cinq mois à partir de la date d'échéance du certificat en cours. Le nouveau certificat est valide pour une durée n'excédant pas cinq ans à partir de la date prévue au paragraphe 3 de la présente norme.

Annexe A5-II – Certificat de travail maritime

Ajouter le texte suivant à la fin du modèle de certificat de travail maritime:

*Prorogation du certificat après l'inspection effectuée aux fins de son renouvellement
(le cas échéant)*

Il est certifié que, suite à l'inspection aux fins de renouvellement, le navire continue d'être conforme à la législation nationale ou aux autres mesures mettant en œuvre les prescriptions de la présente convention. En conséquence, le présent certificat est prorogé conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la norme A5.1.3, jusqu'au (pas plus de cinq mois après la date d'échéance du certificat en cours) dans l'attente de la délivrance et de la mise à disposition à bord du nouveau certificat.

Date de l'inspection aux fins de renouvellement sur la base de laquelle la prorogation est établie:

Signé:

(Signature du fonctionnaire autorisé)

Lieu:

Date:

(Sceau ou cachet, selon le cas, de l'autorité)

Annexe II

Résolution concernant la mise en place d'un groupe de travail de la Commission tripartite spéciale

La deuxième réunion de la Commission tripartite spéciale instituée pour traiter des questions relevant de la convention du travail maritime, 2006, ayant débattu d'une proposition portant amendement au code de la MLC, 2006, concernant la règle 2.2, présentée par le groupe des représentants des gens de mer de la commission, ainsi que de questions relatives à la soumission d'amendements, décide, conformément à l'article 15 de son règlement, de mettre en place un groupe de travail dont le mandat est le suivant:

- i) examiner les questions relatives à la garantie du salaire du marin, lorsque, à la suite d'actes tels que la piraterie et le vol à main armée, il est tenu en captivité à bord du navire ou ailleurs, et élaborer des propositions, y compris des amendements au code de la MLC, 2006, pour traiter de ces questions;
- ii) faire des recommandations visant à améliorer le processus d'élaboration des propositions d'amendements au code de la MLC, 2006, à la Commission tripartite spéciale pour examen, conformément à l'article XV de la convention et à l'article 11 de son règlement, afin que les Etats Membres et les organisations représentatives des gens de mer et des armateurs puissent les étudier en profondeur le plus tôt possible; et
- iii) produire un rapport contenant des recommandations qui sera présenté à la troisième réunion de la Commission tripartite spéciale, au plus tard neuf mois avant la tenue de celle-ci.

Composition

Le groupe de travail se compose de quatre représentants gouvernementaux, de quatre représentants des armateurs et de quatre représentants des gens de mer, conformément au règlement de la Commission tripartite spéciale.

Délégation de pouvoir au bureau de la Commission tripartite spéciale

En vertu du paragraphe 5 de l'article 7 du règlement de la Commission tripartite spéciale, le bureau de la commission règle le programme de travail, et fixe la date et l'heure des réunions du groupe de travail.

Le groupe de travail ne tiendra qu'une seule réunion. Néanmoins, le groupe de travail est censé débiter ses travaux par correspondance bien avant la date de sa réunion.

* * *

La commission invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à demander au Directeur général d'accorder la priorité voulue lors de l'affectation des ressources, afin de mettre cette résolution en œuvre.